



LA PROCEDURE DEVANT LE BUREAU DE CONCILIATION ET D'ORIENTATION

➤ *L'homologation*

Est-il nécessaire de convoquer d'office les parties à l'audience du bureau de conciliation et d'orientation qui statuera sur l'homologation de l'accord intervenu entre les parties ?

Lorsque le BCO est amené à homologuer un accord issu d'un mode de résolution amiable des différends comme prévu par l'article R. 1471-1 du Code du travail, il est fait application des dispositions du livre V du code de procédure civile, dont l'article 1566 prévoit que « Le juge statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties. S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu la décision. La décision qui refuse d'homologuer l'accord peut faire l'objet d'un appel. Cet appel est formé par déclaration au greffe de la cour d'appel. Il est jugé selon la procédure gracieuse. »

➤ *Le rôle du greffier dans la phase de conciliation*

Lors des audiences du bureau de conciliation et d'orientation, le rôle du greffier au travers de la prise de note est limité aux dispositions de l'article R. 1454-10 du Code du travail : « (...) *A défaut de conciliation totale, les prétentions qui restent contestées et les déclarations faites par les parties sur ces prétentions sont notées au dossier ou au procès-verbal par le greffier sous le contrôle du président.* ». Le greffier n'a donc pas à noter les déclarations des parties avant qu'elles aient renoncé à la conciliation, à moins qu'il ne s'agisse de mettre à jour des éléments procéduraux comme une précision sur l'identité d'une partie, une modification des chefs de demande, une demande d'ordonnance,

L'article R. 1454-10 limite donc la prise de note des déclarations faites par les parties, lorsqu'elles sont entendues séparément au titre de l'article L. 1454-1 du Code du travail. Le greffier n'a pas à noter lors de ces auditions séparées des éléments échappant au principe du contradictoire afin de ne pas limiter la liberté d'expression de la partie entendue ni la possibilité de résolution du conflit.

➤ *La publicité des audiences de mise en état*

Les audiences de mise en état du bureau de conciliation et d'orientation (BCO) sont soumises à la règle de non publicité prévue à l'article R. 1454-8 du Code du travail. Les séances du bureau de conciliation et d'orientation ne sont publiques que dans l'hypothèse où doivent être ordonnées certaines mesures provisoires, conformément à l'article R.1454-15 du Code du travail.

En ce qui concerne les audiences de mise en état du bureau de jugement, celles-ci, à défaut de disposition contraire, sont publiques.

➤ *La clôture de l'instruction*

Les nouvelles dispositions de l'article L. 1454-1-2 du Code du travail prévoient désormais qu'une ordonnance de clôture peut être prononcée à l'issue de la phase d'instruction.

Le prononcé de cette mesure d'administration judiciaire pour mettre fin à la phase de mise en état est possible depuis le 10 août 2016 et à défaut de disposition transitoire, s'applique à toutes les instances en cours, quelle que soit la date de leur introduction. Avant qu'il ne rende une ordonnance de clôture, le conseil de prud'hommes doit s'assurer que les parties ont échangé conformément à l'article 15 du Code de procédure civile et qu'elles sont en état de plaider leur dossier.

Lorsqu'une ordonnance de clôture a été prise, il n'existe à ce jour aucune disposition prévoyant son rabat par le conseil de prud'homme.

Les renvois devant le bureau de jugement dans sa composition restreinte

L'article R. 1454-17 du Code du travail prévoit que « dans les cas visés aux articles R. 1454-13 et R. 1454-14, l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure du bureau de jugement dans sa composition restreinte ».

Par conséquent, les conseillers ne peuvent pas renvoyer l'affaire vers un bureau de jugement composé de quatre conseillers.

Lorsque le défendeur ne comparait pas sans motif légitime, il est fait application de l'article R. 1454-13 : l'affaire est soit jugée par le bureau de jugement en formation restreinte conformément à l'article L. 1454-1-3 du Code du travail, soit renvoyée à une autre audience du bureau de jugement en formation restreinte.

La fiche de la direction des affaires civiles et du Sceau "La procédure prud'homale : conciliation et orientation", http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacs/art_pix/1_FichestechniquesreformeCPH2016.pdf apporte des précisions sur ce point.

Les décisions en absence du demandeur devant le BCO

L'absence d'une partie fait échec à la tentative de conciliation. Il est alors fait application de l'article L. 1454-1-3 du Code du travail.

Les conséquences de l'échec de la tentative de conciliation sont différentes si les parties ont comparu puisqu'il leur est possible de demander l'application des 1° et 2° de l'article L. 1454-1-1 du Code du travail.

L'article R. 1454-18 permet d'informer les parties de la date d'audience devant le BJ dans l'hypothèse où cette date n'est pas fixée lors de la séance de conciliation (dans le cadre d'un calendrier de procédure).

En absence de comparution du demandeur sans motif légitime, 3 possibilités s'offrent au bureau de conciliation :

- Le BCO peut juger l'affaire en statuant en tant que bureau de jugement dans sa composition restreinte, en l'état des pièces et moyens communiqués par son adversaire, conformément à l'article L. 1454-1-3 du Code du travail ;
- L'affaire peut être renvoyée à une audience ultérieure du bureau de jugement conformément à l'article R.1454-12 du Code du travail, composé de 4 conseillers conformément aux articles L. 1423-12 et au 1° du R. 1423-35 du Code du travail ;
Il ne peut être fait application de l'article L. 1454-1-1 qui ne s'applique qu'en cas d'échec de la conciliation, ce qui suppose une tentative de conciliation, puisque le demandeur est non comparant ;
- La requête peut être déclarée caduque conformément à l'article 468 du Code de procédure civile.

En aucun cas il ne peut être fait application de l'article R. 1454-17 du Code du travail qui vise les articles R. 1454-13 et 14 applicables en l'absence de comparution du défendeur uniquement.